



Commune de
LAVEY-MORCLES

Préavis de la Municipalité
au Conseil communal

N° 08/2026

Adoption d'un chiffre correctif pour l'arrêté d'imposition 2026

Lavey, le 11 août 2026

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant de l'adoption d'un chiffre correctif pour l'arrêté d'imposition 2026.

PRÉAMBULE

Le Conseil communal de Lavey-Morcles a adopté, en septembre 2025, l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 (ci-après : l'arrêté 2026), lequel fixait notamment le montant de la taxe sur les divertissements prélevée sur les entrées payantes à 75 centimes par entrée (chiffre 1b), en augmentation de 25 centimes par rapport au taux de 50 centimes appliqué jusqu'alors.

Cet arrêté a été approuvé par le Chef du Département en charge des communes et publié dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO) à fin novembre 2025, ouvrant les voies de droit usuelles.

Le recours des Bains de Lavey SA et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juin 2026

Les Bains de Lavey SA ont exercé leur droit de recours auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal (CCST) à l'encontre du chiffre 1b de l'arrêté 2026.

Par arrêt du 22 juin 2026, la CCST a annulé le chiffre 1b de l'arrêté 2026, au motif que la Commune n'était pas légitimée à augmenter la taxe sur les divertissements de 25 centimes par entrée dans le contexte budgétaire retenu pour 2026. La Cour n'a en revanche remis en cause ni le principe du prélèvement d'une taxe sur les divertissements, ni son montant antérieur de 50 centimes, dont la légitimité avait au surplus déjà été confirmée par la CCST en 2013, puis par le Tribunal fédéral en 2014.

Le solde de l'arrêté 2026 n'est pas concerné par cet arrêt et demeure pleinement en vigueur.

Nécessité d'une rectification

En l'état, à la suite de l'annulation du chiffre 1b, l'arrêté 2026 ne comporte plus de disposition fixant le montant de la taxe sur les divertissements pour l'année en cours. Sans intervention de la Commune, aucun montant à ce titre pour 2026 ne serait redevable, ce qui représenterait une perte de recettes de l'ordre de CHF 250'000.– pour la Commune.

Il appartient dès lors à la Municipalité de faire adopter, par la voie d'un chiffre rectificatif, un nouveau chiffre 1b fixant la taxe sur les divertissements au taux de 50 centimes par entrée payante pour l'année 2026, soit le taux appliqué jusqu'à l'exercice 2025 et dont le principe n'a pas été remis en cause par la CCST.

Portée de la présente démarche

Il est précisé que la présente démarche a pour seul objet et portée la rectification du seul chiffre annulé par la Cour constitutionnelle, rectification rendue nécessaire par l'arrêt lui-même du 22 juin 2026

Voies de droit

Comme tout arrêté d'imposition communal, le présent chiffre rectificatif, une fois adopté par le Conseil communal et publié, ouvrira les voies de recours usuelles (référéendum facultatif, requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal).

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 08/2026 du 11 août 2026 et son annexe;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

- I. D'adopter, à titre rectificatif, un nouveau chiffre 1b de l'arrêté d'imposition pour l'année 2026, fixant la taxe sur les divertissements à 50 (cinquante) centimes par entrée payante.
- II. De charger la Municipalité de transmettre le présent arrêté rectificatif au Département en charge des communes pour approbation, puis de procéder à sa publication dans la Feuille des avis officiels.

Adopté en séance de la Municipalité le 18 août 2026.

Annexe : ment.